



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT
REGLEMENT DU MARCHÉ PROVENÇAL DE LA VILLE DU MUY**

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,

VU la consultation des organisations professionnelles dans les formes prévues par l'article L.2224-18 du CGCT,

VU le Règlement sanitaire départemental du 25/02/1980, modifié par décret et mis à jour en mars 2003,

VU l'article L. 2224-18-1 du CGCT,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article L3322-6 du Code de la santé publique,

VU la circulaire n° Dem-C/2015/31988 du 15/06/2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU le déroulement du marché les jeudis et les dimanches dans le centre ville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'organisation du marché provençal de la ville du Muy,

ARRETE

PREAMBULE

Le présent arrêté régleme la délivrance, les conditions d'utilisations et d'achèvement des autorisations de voirie délivrées aux différentes catégories de commerçants telles que définies ci-après :

- Les commerçants non sédentaires titulaires : ils disposent d'un emplacement fixe, attribué pour la durée de leur activité ;
- Les passagers : ils se voient attribuer un emplacement les jours de marché par les placiers.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 6 juin 2018 portant règlement du marché provençal de la ville du Muy est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPONIBILITE DES EMPLACEMENTS

Les délimitations des marchés et le tarif de la redevance sont fixés par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles,

Le marché provençal de la ville du Muy est ouvert tous les dimanches et jeudis de l'année à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier.

Les commerçants sont autorisés à occuper temporairement le domaine public aux lieux suivants :

En Eté :

- **Route de la Bourgade**
- **Rue Cavalier**
- **Rue Barbès**
- **Place Pasteur le dimanche Uniquement**
- **Allées Victor Hugo**
- **Place Jean Jaurès**

En hiver : Restriction des emplacements :

- **Route de la Bourgade**
- **Rue Barbès**
- **Allées Victor Hugo**
- **Place Jean Jaurès**

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE ET CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS

Les autorisations ou agrandissement d'emplacements titulaires sont délivrés par Madame le Maire, après consultation du Comité Technique Paritaire, et sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre, lorsqu'elles sont délivrées aux titulaires avec une durée minimum de 3 ans.

Les titulaires bénéficient d'une reconduction tacite de leur autorisation, sous réserve de fournir les documents afférents.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public reste précaire et révocable. De plus, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas être prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

En aucun cas, l'abonné ne saurait se considérer comme propriétaire de son emplacement. De même l'emplacement ne saurait être considéré comme partie intégrante de son fonds.

Le droit d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier.

De plus, tout emplacement est attribué à une personne physique, de sorte que ni la société représentée par cette personne et éventuellement bénéficiaire de l'autorisation ni ses associés ne détiennent de droit sur l'emplacement attribué. Tout changement dans la société bénéficiaire nécessitant la désignation d'un nouvel attributaire de l'emplacement (vente, gérance, location-gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) doit être signalé à la commune, dans un délai de 15 jours à compter de sa prise d'effet.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Tout titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement s'engage à respecter, sous peine de sanctions, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés, et en particulier, celles du présent règlement.

Cessation d'activités et transfert :

Conformément aux articles L.2224-18 et suivants, le titulaire peut présenter une personne comme successeur, sous réserve de fournir les documents relatifs à l'article 4.1.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si et seulement si, le titulaire a exercé cette profession sur l'emplacement concerné depuis au moins 3 années sans interruption. Le repreneur, devra toutefois, conserver la même activité (AOT) pour une durée minimale de 1 an.

ARTICLE 4 : RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Les autorisations ou agrandissement d'emplacements permanents devront faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame le Maire, accompagnée des documents officiels.

Un commerçant non sédentaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière. Une seule candidature par personne et/ou par société est admise.

4-1 : Documents à fournir

Tout commerçant souhaitant se voir octroyer un emplacement sur le marché, doit fournir les documents suivants :

- Le numéro unique d'identification (SIREN) ou inscription à la chambre des métiers de moins de trois mois ;
- Pour les entreprises individuelles sous le régime auto-entrepreneur, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Copie de la carte de commerçant non sédentaire, lisible en cours de validité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Attestation auto-entrepreneur ;
- Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public,
- Pour chaque salarié, un contrat de travail, un bulletin de salaire, un récépissé de déclaration unique d'embauche ou la déclaration annuelle des données sociales, devra être fournis par l'exploitant.
- Si un commerçant ou producteur souhaite vendre des produits biologiques, il doit fournir un certificat stipulant la vente exclusive de produits ayant obtenu, pour les produits végétaux transformés ou non, la certification d'un organisme agréé ou, pour les produits animaux, la conformité à un cahier des charges homologué sur le territoire français. Ce certificat devra être produit chaque année.
- Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ».

Tous les titulaires devront remettre aux placiers ces documents chaque année dans le courant du mois de janvier.

Les placiers et les Policiers municipaux sont habilités à effectuer tout contrôle nécessaire auprès des commerçants afin de rendre compte si ceux-ci sont en possession des documents les autorisant à exercer leur profession. La non présentation de ces documents, ou si ceux-ci sont périmés, entraînera le refus d'installation sur le marché.

ARTICLE 5 : ESTHETIQUE ET TENUE DES STANDS

Les commerçants sont tenus, pour l'installation de leurs stands, de respecter le marquage de leur emplacement au sol qui a été fait, et les indications données par le placier.

L'évacuation des emplacements doit être terminée à l'heure, Ils ne doivent créer ni gêne, ni nuisance pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs. Sous réserve de sanctions prévues à l'article 11.

Les protections latérales seront intégralement transparentes, sans inscription ou publicité, pour assurer la visibilité des étals et commerces voisins.

Les installations (étalage, parasol, etc.) devront être en parfait état. Les parasols et le nappage des stands seront de couleur écu de préférence.

Les commerçants non sédentaires sont tenus de prendre, au moment de leur mise en place de leur matériel, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché.

Ils pourront faire l'objet de contravention pour les dégâts causés au Domaine Public et à ses dépendances. Les réparations effectuées par une entreprise habilitée par les Services Techniques Municipaux aux frais et aux risques du commerçant non sédentaire responsable.

Toute installation en dehors du périmètre du marché est interdite, ainsi que la déambulation dans les allées intérieures des vendeurs de produits divers, y compris ceux accompagnés d'un animal quelconque (chèvre, poney, cochon, etc....) en vue d'attirer l'attention des passants.

L'occupation doit se limiter strictement à la surface accordée. Un passage de 0,50 mètre entre deux stands devra être constamment être laissé libre pour permettre le transfert des marchandises et la circulation du public.

Pour les nouvelles attributions d'emplacements fixes, l'occupation linéaire le long de l'emprise du marché ne pourra être supérieure à **six mètres**. Pour les emplacements occasionnels l'attribution par le placier sera d'un métrage maximum de **six mètres** du 1^{er} octobre au 30 avril et de quatre mètres du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Il est interdit :

- De troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, de faire usage de micros, hauts parleurs ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix, de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée, sous peine de sanctions prévues à l'article 11.
- De changer l'article proposé, prévu par l'AOT du titulaire, sans une demande préalable accordée par le service commerce de la Mairie.
- De diffuser de la musique à des fins religieuses ou contraire à la laïcité.
- Tout prosélytisme quelque soit son origine.
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Bloquer les accès aux portes des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage.
- Installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- De circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers...exception faite des poussettes d'enfants, véhicule de personne à mobilité réduite.
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- De mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).

5-1 : Propreté du marché

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides, cintres ou détritrus sur le sol.

Les emballages vides doivent être repris par les commerçants. Les déchets doivent être rassemblés au fur et à mesure de leur production et déposés dans les containers prévus à cet effet, ou dans des sacs de façon à éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il est interdit de projeter sur la voie publique tout détritrus, déchet ou emballage.

ARTICLE 6 : LE DROIT DE PLACE

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation de la Commission technique et paritaire des marchés. Le non-paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation peut entraîner la retrait de l'autorisation.

Période hivernale (du 01/10 au 31/05) : 2€ le mètre linéaire
Période estivale (du 01/06 au 30/09) : 2,5€ le mètre linéaire

L'encaissement se fait aux mètres linéaires de façade exclusivement. Le placier remettra à chaque commerçant un reçu précisant le métrage, le prix au mètre linéaire et le tarif à acquitter. Le reçu délivré par le placier sera numéroté mentionnant :

- Le nom de la commune,
- La date,
- Le nom du commerçant,
- Le métrage occupé,
- Le prix payé.

Le ticket délivré par le placier doit correspondre au prix de l'emplacement occupé par le commerçant. Celui-ci est tenu de se conformer au métrage relevé par le placier et de conserver le ticket vendu pour tout contrôle éventuel.

Le droit du titulaire d'un emplacement fixe au maintien de son ancienneté est conservé jusqu'à concurrence de :

Présence/Absence	Période
16 Présences obligatoires en période hivernale	Du 01.10 au 31.05
1 Absence mensuelle maximum (période estivale)	Du 01.06 au 30.09

ARTICLE 7 : LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE MISE EN PLACE

Les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement doivent être présents, avoir déchargé leur matériel et retiré leur véhicule (exception faite de ceux autorisés à stationner leur véhicule sur le marché) entre :

- 6 H 30 et 7 H 50 Du 1^{er} Octobre au 30 Avril
- 6 H 00 et 7 H 20 Du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

Tout emplacement inoccupé par son titulaire à :

- 8 H 00 Du 1^{er} Octobre au 30 Avril.
- 7 H 30 Du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

Sera considéré vacant et sera à la disposition du service d'occupation du domaine public pour affectation. En cas d'empêchement majeur, le titulaire devra prévenir les placiers de son retard si il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Au-delà de ces horaires, les placiers procèdent à l'attribution des places libres pour les commerçants Non sédentaires passagers.

Le marché est ouvert au public :

- Du 1^{er} Octobre au 30 Avril : De 8 H 30 à 13 H 30
- Du 1^{er} Mai au 30 Septembre : De 8 H 00 à 14 H 00

A l'issue du marché et pour tous les commerçants non sédentaires, l'ensemble du rechargement devra être terminé à :

- 14 H 00 du 1^{er} Octobre au 30 Avril
- 14 H 30 du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

Nota : le jeudi (périodes hivernale et estivale) les emplacements devront être libre à 13h30.

8-1 : Emplacement de Passager

Les commerçants passagers qui souhaitent disposer d'un emplacement doivent se rendre au lieu de RdV qui est fixé devant le monument aux morts (route de la Bourgade).

Toute demande d'emplacement occasionnel devra être faite auprès du placier dès l'ouverture du marché, soit après 7 h 30 l'été et 8 h 00 l'hiver, avec la présentation des documents cités dans l'article 4. L'installation et l'enlèvement de leurs véhicules devront être terminés impérativement à 8 h 15 l'été (du 1^{er} Mai au 30 septembre) et 8 h 45 l'hiver (du 1^{er} octobre au 30 Avril).

8-2 : Fermeture du marché

Le site du marché devra être complètement libéré de tout véhicule ou matériel de vente suivant les horaires précisés à l'article 8. Les emplacements devront être mis à disposition du service municipal de nettoyage.

ARTICLE 8 : DEFAUT D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Toute absence d'un marché conformément à l'article 7, quel qu'en soit le motif, doit être justifié par courrier auprès du service des emplacements de la commune ou du Maire.

9-1 : Congés annuels

Les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe pourront s'absenter pour congés annuels pendant une durée maximum de 5 semaines ; ceux-ci devront en informer préalablement le régisseur. Au-delà de cette durée leur autorisation est retirée et l'emplacement sera considéré comme vacant. Pour toute absence de 2 marchés consécutifs, le titulaire devra justifier de son absence auprès du service des emplacements.

9-2 : Congés maladie

En cas d'incapacité temporaire de travail (maladie, accident) les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement devront faire parvenir l'arrêt de travail justifiant de la maladie auprès du service des emplacements, faute de quoi leur autorisation sera retirée et l'emplacement sera considéré comme vacant.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire de travail, tout titulaire d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou par un de ses employés salariés.

Ces derniers devront fournir les documents suivants : contrat de travail, bulletin de salaire et attestation de couverture sociale et ne pourront en aucun cas prévaloir d'une quelconque ancienneté à titre personnel sur le marché.

Pour le cas où le titulaire de l'emplacement n'exploite pas personnellement le stand, mais qui emploie régulièrement du personnel, il devra fournir le certificat médical justifiant de l'incapacité de travail de son employé sous quatre jours, être présent sur le stand ou bien prendre un autre employé faute de quoi l'autorisation sera retiré et l'emplacement sera considéré comme vacant.

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des redevances.

La place d'un commerçant absent pendant trois semaines sera considérée comme disponible, si l'absence n'a pas été justifiée par lettre recommandée auprès de Madame le Maire ou du placier. De plus, tout titulaire d'emplacement qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes, pourra se voir attribuer dès la troisième année une place de passager avec perte d'ancienneté. Son ancien emplacement sera alors attribué, après avis de Madame le Maire et des membres de la commission technique paritaire des Marchés.

ARTICLE 9 : SORT DES EMPLACEMENTS VACANTS ET DROIT DE PRESENTATION

Les emplacements restés libres seront attribués par le placier.

Si un emplacement devient libre du fait du départ d'un commerçant, il sera attribué en tenant compte de l'ancienneté inscrite sur une liste d'attente et de l'assiduité de la fréquentation et après consultation de la Commission Technique Paritaire.

ARTICLE 10 : POLICE GENERALE

11-1 : Circulation et stationnement

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et remballage des marchandises afin de ne pas apporter de gêne à la circulation du public et des véhicules.

A la fin du marché, aucun véhicule ne devra pénétrer dans le périmètre du marché avant 12 h 30 sauf en cas d'intempéries.

Les véhicules des particuliers ne seront autorisés à revenir sur le site qu'à partir de 16 h 00 le dimanche et 15 h 00 le jeudi.

Le passage des véhicules d'incendie et de secours doit être assuré en permanence en cas d'urgence à l'intérieur du marché.

ARTICLE 11 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction aux différents articles du présent arrêté s'exposera aux sanctions listées ci-dessous ; chaque sanction étant appliquée proportionnellement à savoir :

- Premier constat d'infraction : avertissement par le placier ;
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure par courrier LRAR de la ville,
- Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire

A noter que toute suspension interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 et L121-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le Maire ou son représentant pourra informer les membres de la Commission technique paritaire du commerce non sédentaire, des sanctions prononcées à l'égard des commerçants présents sur le marché du Muy.

Toutefois, l'exclusion temporaire sera prononcée sans délai, après que la personne concernée aura été à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande d'exprimer des observations orales, dans les cas suivants :

- Sous – location d'un emplacement.
- Inoccupation répétée malgré avertissement, sauf cas légitime et justifié.
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement.
- Outrage à agent de la force publique.
- Tout manque de respect, toute tentative d'intimidation, de contestation, de menace ou insulte à l'égard du placier.
- Condamnation par un tribunal à une peine infamante ou de façon non exhaustive pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol abus de confiance.
- Organisation ou participation à des jeux de hasard, loterie, etc... sur le domaine public.

Sans que cette liste présente de caractère limitatif, la durée de l'exclusion temporaire tiendra compte de la gravité des faits.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulon, Rue Racine. Dans les mêmes délais, il pourra également être déposé un recours gracieux auprès de Madame le Maire, cette demande suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Monsieur le Sous-Préfet, Arrondissement de Draguignan
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Chef de la Police Municipale
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du MUY
- Directeur des Services Techniques
- Centre Technique Municipal

LE MUY, le 21 mars 2022

Le Maire,

Liliane BOYER

